



Conférence du 16 novembre 2015
Tribunal de Commerce de Paris

Faut-il reconnaître une liberté fondamentale de prendre des risques ?

Introduction:

Le droit, particulièrement le droit des affaires, ne peut s'en tenir à une fonction de police des acteurs économiques, d'encadrement du commerce. Il doit revêtir une fonction plus positive et dynamique, être lui aussi un moteur de l'économie. D'où le besoin de forger des normes qui ne soient pas seulement négatives, dissuasives, et finalement paralysantes mais des normes qui soient positives, constructives et dynamisantes.

C'est à ce titre que se pose aujourd'hui la question de savoir si à côté de la myriade de normes de sécurité, principe de précaution en tête, il n'y a pas place en contrepois à une reconnaissance normative d'une liberté de prendre des risques.

➤ I. de la protection de la liberté de prendre des risques par le droit des affaires...

L'étendue aujourd'hui de la liberté de prise de risque du dirigeant, des associés, du banquier, de l'investisseur.

➤ II. ...vers la consécration de la liberté de prendre des risques en droit

A. fondements

Rattachement de la liberté de prendre des risques à la liberté d'entreprendre, de recherche, à l'article 4 DDHC

B. effets

La prise de risque ne serait jamais en soi une faute. C'est l'abus, l'usage excessif de cette liberté qui serait blâmable.

Le principe de précaution devrait devenir une exception de précaution.